



Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-134

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux mesures d'isolement dont une personne détenue a fait l'objet, entre 2008 et 2010 (Recommandations individuelles et générales)

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thème : Administration pénitentiaire – Isolement carcéral imposé – Hospitalisation

Consultation préalable du collège en charge de la déontologie de la sécurité

Synthèse :

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux mesures d'isolement carcéral dont une personne détenue a fait l'objet, entre 2008 et 2010.

Le Défenseur des droits recommande qu'il soit opéré une clarification des dispositions de l'article R. 57-7-75 du code de procédure pénale, portant sur les interactions entre hospitalisation et isolement carcéral.

Le Défenseur des droits recommande également que le cadre juridique de l'isolement soit rappelé à deux auteurs de décisions litigieuses de prolongation de l'isolement de M. F.S.



Paris, le 2 juillet 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-134

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Après avoir pris connaissance des décisions relatives à l'isolement carcéral de M. F.S., de son dossier disciplinaire depuis 2007, de sa fiche pénale, de sa fiche de renseignement pénitentiaire, ainsi que de son audition, réalisée par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité ;

Après avoir pris connaissance du jugement du tribunal administratif de Nancy du 29 juin 2010 ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par M. Jean-Jacques URVOAS, député du Finistère, de l'isolement carcéral de M. F.S., entre 2008 et 2010, dans différents établissements pénitentiaires ;

Saisi par M. F.S. qui estime avoir fait l'objet de décisions abusives ou irrégulières relatives à son maintien sous le régime de l'isolement d'office ;

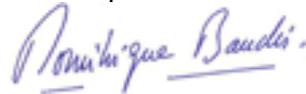
Recommande, concernant les décisions du 3 octobre 2008 et du 30 décembre 2008, prises par le directeur de détention de la maison d'arrêt de la Santé, que la présente décision lui soit signifiée, et que les dispositions relatives à l'isolement carcéral (notamment aux conditions de placement à l'isolement d'urgence, ainsi qu'aux conséquences d'un transfert), lui soit rappelées.

Recommande, concernant la décision prise le 12 janvier 2009 par la direction interrégionale des services pénitentiaires d'Ile de France, d'identifier l'auteur de cette décision, et de lui rappeler les dispositions relatives à la procédure de la prolongation de l'isolement carcéral.

Recommande, plus généralement, que les dispositions de l'article R. 57-7-75 du code de procédure pénale relatives à l'effet d'une hospitalisation sur un isolement soient clarifiées, les circulaires de 2006 puis 2011 ne permettant pas à elles seules de lever le doute subsistant, et les objectifs poursuivis par la mesure d'isolement induisant une interprétation inverse à celle qui semble couramment admise au sein de l'administration pénitentiaire. Le Défenseur des droits considère en effet qu'une hospitalisation, à l'instar du placement en quartier disciplinaire, met fin, temporairement ou définitivement, aux risques que la mesure d'isolement devait prévenir.

Le Défenseur des droits demande à la Garde des Sceaux, ministre de la Justice, de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Dominique BAUDIS

Handwritten signature of Dominique Baudis in blue ink, with the first and last names underlined.

> LES FAITS

M. F.S. a été incarcéré en 1998 pour différentes infractions¹. Il a tenté de s'évader en 2001 par bris de prison. Puis, à l'issue d'une permission de sortir, le 13 mars 2007, il n'a pas réintégré l'établissement pénitentiaire dans lequel il était détenu. Pendant son évasion, il a commis un assassinat avec un ancien co-détenu. Après sa réincarcération, il a été placé à l'isolement de façon pratiquement continue, et a fait l'objet de dix transfèvements entre 2007 et 2010.

Ainsi, après son évasion, M. F.S. a été écroué à la maison d'arrêt de Fresnes, le 7 avril 2007, puis à la maison centrale d'Ensisheim, le 19 avril 2007, et à la maison d'arrêt de Strasbourg le 25 mai 2007, où il a été placé à l'isolement judiciaire dès son arrivée. Il a commis plusieurs fautes disciplinaires, consistant en des tapages de nature à troubler l'ordre de l'établissement, un refus de réintégrer sa cellule et des insultes et menaces. Il a ensuite été transféré en novembre 2007 au centre pénitentiaire de Metz, puis classé détenu particulièrement signalé le 28 février 2008. Son isolement judiciaire a été levé lors de son transfert à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, le 13 mars 2008.

Après l'exécution d'une sanction de cellule disciplinaire, il a fait l'objet d'un placement provisoire à l'isolement d'office, le 25 mars 2008, confirmé le 27 mars 2008. M. F.S., par courrier du 25 mars 2008, avait également demandé son placement à l'isolement.

M. F.S., qui se plaignait depuis sa réincarcération de ne pas bénéficier d'un traitement médical suite à une blessure à la jambe survenue lors de son interpellation, a été transféré à l'établissement public de santé national de Fresnes (EPSNF) à partir du 13 juin 2008, où il a reçu les soins adéquats. En septembre 2008, il s'est automutilié et a été placé en hospitalisation psychiatrique d'office à Villejuif.

Il a ensuite été affecté à la maison d'arrêt de la Santé, du 2 octobre 2008 au 27 juillet 2009. Dès son arrivée, il a été placé à l'isolement provisoire par le directeur de détention, mesure confirmée par décision du 3 octobre 2008. L'isolement a été prolongé par décision du directeur de détention du 30 décembre 2008, avec effet au 3 janvier 2009.

L'isolement de M. F.S. a été à nouveau prolongé par le directeur interrégional de Paris, à deux reprises, le 12 janvier 2009 puis le 14 avril 2009, puis par la ministre de la Justice, par décision du 14 juillet 2009.

Il a ensuite été transféré au centre pénitentiaire de Nancy du 27 juillet 2009 au 25 novembre 2009, en vue de sa comparution devant la cour d'assises du Rhin. Son isolement a été prolongé par la ministre de la Justice le 10 août 2009.

M. F.S. a été affecté à la maison d'arrêt de Mulhouse le 25 novembre 2009, puis au centre pénitentiaire de Nancy, le 9 décembre 2009, date à laquelle son isolement a été à nouveau prolongé par la ministre de la Justice.

L'isolement de M. F.S. a finalement été levé le 6 avril 2010. Toutefois, il a demandé à être à nouveau placé à l'isolement, ce qui lui a été accordé, à compter du 22 avril 2010.

¹ FS a été condamné pour violation de domicile, violence avec usage ou menace d'une arme suivie d'une incapacité n'excédant pas huit jours, dégradation ou détérioration grave d'un bien privé, destruction d'un bien par moyens dangereux, vol, contrefaçon ou falsification de chèques, usage de chèque contrefait et recel de biens provenant d'un vol.

Le tribunal administratif de Nancy, saisi par M. F.S., s'est prononcé par jugement du 29 juin 2010 sur les décisions de la garde des Sceaux du 10 août 2009, du 8 décembre 2009 et 23 décembre 2009, mais non sur les décisions antérieures à celles-ci, le délai de recours contentieux contre ces décisions étant expiré.

La juridiction a considéré que les décisions déférées n'étaient pas entachées d'erreur manifeste d'appréciation, car « le comportement et la personnalité de l'intéressé » étaient « incompatibles avec les conditions d'une détention ordinaire pour assurer la sécurité des personnes et l'ordre interne ». A l'appui de sa décision, la juridiction a évoqué le fait que M. F.S., était « auteur de multiples actes de violences et d'agressivité au cours de sa détention » et présentait une « dangerosité latente », confirmée par sa demande du 22 avril 2010 d'être à nouveau placé à l'isolement, alors que son précédent isolement avait pris fin le 6 avril 2010.

* *
*

M. F.S. conteste certaines mesures d'isolement qui ont été prises à son égard, les estimant abusives à plusieurs titres, et fait également valoir certaines inerties de la direction de la maison d'arrêt de la Santé, dont le refus d'accès à son dossier et des silences opposés à ses demandes d'information ou de recours.

Il n'a pas été possible, faute de preuves, d'établir que M. F.S. n'avait pas reçu de réponses suite à des courriers, non plus que les allégations de refus d'accès à son dossier par la direction de la maison d'arrêt de la Santé.

Concernant l'examen des décisions relatives à l'isolement de M. F.S., le Défenseur des droits est lié par l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement du tribunal administratif du 29 juin 2010 ayant validé les décisions de la garde des Sceaux du 10 août 2009, 8 décembre 2009 et 23 décembre 2009. En revanche, le Défenseur des droits peut se pencher sur les décisions du 25 mars 2008, du 3 octobre 2008, du 30 décembre 2008, du 12 janvier 2009, 14 avril et 14 juillet 2009².

Présentation de l'isolement carcéral imposé

L'isolement carcéral administratif d'office consiste dans le placement d'une personne détenue seule dans une cellule d'un quartier spécifique de l'établissement, dans un but préventif, par mesure de précaution et de sécurité, les motifs de ce placement devant se distinguer de ceux permettant le prononcé d'une sanction disciplinaire³. Cette mesure entraîne un régime spécifique de détention. A l'époque des faits, l'isolement était régi par les articles D. 283-1 à D. 283-2-4 du code de procédure pénale, ainsi que par la circulaire du 24 mai 2006⁴.

² Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 26 juillet 2011, a également posé le principe concernant l'autonomie des décisions successives d'isolement entre elles, en considérant que l'illégalité d'une décision initiale de placement à l'isolement était sans effet sur le renouvellement de cette mesure, la décision de renouvellement devant par hypothèse reposer sur des causes ou circonstances de faits distinctes de celles ayant motivé le placement initial (CE, 10^e et 9^e ss sect., 26 juill. 2011, req. n° 328535).

³ L'article R. 57-7-62 du code de procédure pénale rappelle ainsi que l'isolement « ne constitue pas une mesure disciplinaire ».

⁴ Circ. DAP 2006-3092 PMJ4/24-05-2006 du 24 mai 2006 relative à la mise à l'isolement, BOMJ 2006, n° 102. Cette mesure est régie, depuis la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010, par les articles 726-1 et R. 57-7-62 et suivants du code de procédure pénale, ainsi que par la circulaire du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues, NOR : JUSK1140023C, BOMJL, n° 2011-04 du 29 avril 2011.

D'après la circulaire de 2006, la décision de placement à l'isolement « ne peut être envisagée que s'il n'existe pas d'autres possibilités d'assurer la protection des détenus ou la sécurité de l'établissement ». La décision doit se fonder sur des raisons sérieuses et des éléments objectifs et concordants permettant de redouter des incidents graves de la part du détenu.

La décision de placement ou prolongation d'isolement doit être motivée en droit et comporter l'énoncé des considérations de fait, à savoir les raisons pour lesquelles le détenu doit être isolé. La circulaire de 2006 précise ainsi que la motivation doit indiquer de quels risques il s'agit (risques d'évasion, risques d'agression ou de pression, risques de mouvements perturbant la collectivité des détenus, risques de connivence ou d'entente...), et préciser qui la mesure entend protéger (protéger la vie ou l'intégrité physique de certains détenus, de l'isolé lui-même, des personnels ou la sécurité de l'établissement) ». Lors de la prise de décision relative à l'isolement, l'administration doit tenir compte également de « la personnalité du détenu, de sa dangerosité particulière et de son état de santé ».

La Cour européenne des droits de l'homme a posé comme principe, dans l'arrêt *Khider contre France*⁵, qu'il conviendrait « de ne recourir à cette mesure, qui représente une sorte d'emprisonnement dans la prison, qu'exceptionnellement et avec beaucoup de précautions, comme cela a été précisé au point 53.1 des règles pénitentiaires adoptées par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006 ».

L'isolement est prononcé pour une période de trois mois par le chef d'établissement, renouvelable une fois. A l'issue des six premiers mois, le directeur interrégional devient compétent pour décider de deux prolongations successives, chacune étant d'une durée de trois mois. A compter d'un an d'isolement carcéral, le ministre de la Justice a compétence pour renouveler la mesure par tranches de quatre mois. L'isolement ne peut être prolongé au-delà de deux ans sauf s'il constitue l'unique moyen d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement.

Décision initiale de placement à l'isolement du 25 mars 2008

M. F.S. avait également demandé ce placement, dont il ne conteste ni le fond, ni la forme.

Décisions des 2 et 3 octobre 2008

Après ses hospitalisations à l'ENSPF, puis à Villejuif, M. F.S. a été placé à l'isolement provisoire le 2 octobre 2008, dès son arrivée à la maison d'arrêt, ce placement provisoire étant confirmé par une décision du 3 octobre 2008, prise par directeur de détention, M. K.E. M. F.S. soutient que les décisions de placement à l'isolement étaient abusives, tant sur le fond que sur la forme.

Incidence de l'hospitalisation de M. F.S. sur l'isolement

M. F.S. considère tout d'abord que le directeur de détention n'a pas tenu compte de la levée de son isolement pendant son hospitalisation à l'EPNSF, puisqu'il l'a placé, dès son arrivée, au quartier d'isolement, et a pris ensuite une décision de prolongation, et non de placement à l'isolement. A l'appui de son argumentation, il évoque la fiche de liaison relative aux mesures d'isolement, qui mentionne bien une levée de son isolement dès le début de son hospitalisation, et qualifie de prolongation la décision prise le 3 octobre 2008. Le directeur de l'EPNSF lui aurait également dit avoir levé son isolement.

⁵ CEDH, 9 oct. 2009, *Khider c/ France*, req. n° 39364/05, § 104.

Au vu des documents en la possession du Défenseur des droits, une certaine confusion règne sur cette question, si bien qu'il semble difficile de déterminer si l'isolement de M. F.S. a été levé ou non au cours de son hospitalisation.

D'un côté, la fiche de liaison mentionne bien la levée de l'isolement de M. F.S. Elle contient également la mention de son placement provisoire à l'isolement le 2 octobre 2008, ce qui laisserait entendre que l'isolement avait précédemment été levé. En effet, un placement provisoire d'urgence peut être prononcé lorsque la personne arrivant dans l'établissement n'est pas déjà sous le coup d'une mesure d'isolement imposé. Si une personne placée à l'isolement d'office est transférée, son isolement n'est pas levé mais une nouvelle décision sur l'isolement doit être prise dans les quinze jours de son arrivée dans le nouvel établissement⁶. Enfin, la décision du 3 octobre 2008 a la forme d'une décision initiale de placement à l'isolement, cette mention figurant explicitement sur le formulaire de cette décision (contrairement à la mention de la fiche de liaison qualifiant cette décision de prolongation).

D'un autre côté, le Directeur de l'administration pénitentiaire, dans deux courriers accompagnant la transmission des pièces demandées, se réfère à la suspension de l'isolement de M. F.S. pendant son hospitalisation, et qualifie de « prolongation » la décision du 3 octobre 2008. Il se fonde sur l'ancien article D. 283-1-10, actuel article R. 57-7-75 du code de procédure pénale, précisant que l'hospitalisation des personnes détenues, comme leur placement en quartier disciplinaire est « sans effet sur le terme de l'isolement antérieurement décidé ».

Cette disposition est en effet couramment interprétée par l'administration pénitentiaire comme signifiant que la mesure d'isolement est suspendue pendant l'hospitalisation et reprend de plein droit dès le retour de la personne détenue en établissement pénitentiaire classique, les délais recommençant à courir. La circulaire de 2006 précise ainsi que l'hospitalisation est l'une des hypothèses d'« interruption » de l'isolement, mais également, de manière apparemment contradictoire, que la période d'hospitalisation s'impute sur la durée totale de la mesure. Ce texte confirme implicitement le principe que l'isolement est seulement suspendu suite à l'hospitalisation d'une personne détenue, en précisant qu'il convient « d'apprécier dans chaque situation l'opportunité de lever l'isolement en fonction de la durée d'absence du détenu du quartier d'isolement »⁷.

Il apparaît toutefois que l'article R. 57-7-75 du code de procédure pénale puisse être interprété différemment. Ainsi, selon Mme HERZOG-EVANS, Professeur à l'Université de Reims, spécialiste du droit pénitentiaire, dans cette hypothèse, l'isolement n'est pas suspendu, puisque, selon le code de procédure pénale, son terme demeure le même⁸. Cette interprétation paraît davantage conforme à l'esprit de la mesure d'isolement, qui, pour rappel, « ne peut être envisagée que s'il n'existe pas d'autres possibilités d'assurer la protection des détenus ou la sécurité de l'établissement »⁹. Or, si la personne détenue est hospitalisée, ou même placée au quartier disciplinaire (et donc soumise à un régime de détention plus sécurisé), une autre possibilité d'assurer la sécurité de l'établissement et des personnes mises en danger par le comportement du détenu a bien été mise en œuvre. Une interprétation contraire revient à considérer que l'isolement s'apparente à une sanction, dont l'exécution, si elle a été suspendue, doit reprendre une fois que la cause de la suspension a cessé. Or, les textes relatifs à l'isolement rappellent que l'isolement est par nature distinct d'une mesure disciplinaire.

⁶ Anc. circ. 2006, préc. (actuelle circ. 2011, préc.).

⁷ La circulaire de 2011, ayant abrogé celle de 2006, contient le même type de dispositions. Toutefois, elle ajoute que, dans le cadre d'une hospitalisation en raison de troubles psychiatriques, soit sous le régime de l'hospitalisation d'office en établissement psychiatrique, soit en UHSA, la levée de l'isolement est « particulièrement indiquée ».

⁸ M. HERZOG-EVANS, *Droit pénitentiaire*, Dalloz Action, 2012-2013, n° 941.283.

⁹ Circ. 2006 préc.

Dès lors, l'interprétation de l'ancien article D. 283-1-10, actuel article R. 57-7-75 du code de procédure pénale, telle que posée par l'administration pénitentiaire dans ses deux courriers et dans les circulaires de 2006 et 2011, est sujette à caution. Il conviendrait alors de la clarifier, au regard des objectifs et de la nature de l'isolement carcéral.

En tout état de cause, en l'absence d'éléments totalement probants, soit la fiche de liaison contient des mentions erronées relativement à la levée de l'isolement de M. F.S. auquel cas la décision de placement provisoire n'avait pas lieu d'être et une décision de prolongation de l'isolement devait être prise, soit la fiche de liaison contient des mentions exactes sur la levée de l'isolement, mais inexactes en ce qui concerne la nature de la décision du 3 octobre 2008, inscrite en tant que décision de prolongation, mais adoptée en tant que décision initiale de placement. Il est possible que ces inexactitudes soient liées à la rédaction ambiguë des dispositions du code de procédure pénale, créant de fait une insécurité juridique.

Ces erreurs matérielles, n'ont pas été anodines pour M. F.S., en ce qu'elles concernaient une question très sensible pour les personnes détenues, l'isolement conduisant à un durcissement des conditions de détention.

En effet, M. F.S. a légitimement pu croire qu'une irrégularité avait été commise et qu'il avait été abusivement replacé à l'isolement d'office, alors qu'il pensait son isolement levé. Cette situation a ensuite été génératrice de tensions, puisque M. F.S. a, selon lui, formulé différentes demandes à la direction de la maison d'arrêt, relatives à la nature et le bien-fondé de son placement à l'isolement dès son arrivée dans l'établissement, qui seraient restées sans réponse. Les relations de M. F.S. avec la direction de la maison ont donc été, dès le début, empreintes de suspicion et de tensions.

S'il n'est pas possible de savoir qui a rempli la fiche de liaison au sein de la maison d'arrêt de la Santé, en revanche, c'est le directeur de détention, M. K.E, qui a pris les décisions des 2 et 3 octobre 2008. Il convient, dès lors, de lui notifier, pour information, la présente décision.

Procédure relative à la décision du 3 octobre 2008

M. F.S. se plaint de l'absence d'un débat contradictoire relativement à la décision du 3 octobre 2008 et d'avoir pris connaissance du projet de décision de placement à l'isolement lors de la notification de la décision. Toutefois, selon le formulaire de la décision du 3 octobre 2008, M. F.S. n'a pas souhaité présenter d'observations orales ou écrites. Par conséquent, la décision pouvait être prise immédiatement, ce qui a été fait.

En présence de versions contradictoires, il est impossible de se prononcer sur un éventuel manquement à la déontologie concernant le respect de la procédure relative à l'isolement.

Motivation de la décision du 3 octobre 2008

M. F.S. reproche au directeur de détention de l'avoir placé à l'isolement alors que sa période à l'EPNSF s'était déroulée sans aucun problème disciplinaire ou de sécurité de l'établissement, ce que corrobore l'examen de son dossier. Le seul incident qui a eu lieu était dirigé contre lui-même (actes d'automutilation). Aucun incident n'avait eu lieu non plus à l'arrivée de M. F.S. à la maison d'arrêt. Ces éléments sont confirmés par l'examen du dossier disciplinaire de celui-ci.

Cette décision, se réfère, d'une part à l'« engagement agressif et violent » de M. F.S., attesté par les dégâts occasionnés à sa cellule les 3 et 21 février 2008 lorsqu'il était détenu à Fleury-Mérogis, d'autre part au parcours de M. F.S. « émaillé d'incidents disciplinaires », en raison des « menaces et insultes proférées à l'encontre des personnels et intervenants en établissement pénitentiaire », la dernière en date du 17 mars 2008, quand il avait menacé de mort un personnel médical, enfin à son statut de détenu particulièrement surveillé. En conséquence, d'après la décision, ce placement constitue « le meilleur moyen de garantir la sécurité des personnels et intervenant en prévenant tout risque d'agression ».

Il paraît difficile de se prononcer sur le bien-fondé d'une décision de placement ou de prolongation de l'isolement, sauf erreur flagrante et manifeste d'appréciation, ou motivation clairement insuffisante. En effet, seules les décisions ne se référant à aucun fait concret, ou encore uniquement au passé pénal de la personne détenue ou à une faute disciplinaire, étant annulées de manière certaine¹⁰.

Toutefois, en cas de transfert dans un nouvel établissement pénitentiaire, la décision relative au maintien de l'isolement d'office doit notamment rappeler, d'après la circulaire de 2006, « en quoi le transfert n'a pas été suffisant pour assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement. »

Dès lors, la décision du 3 octobre 2008 paraît insuffisamment motivée, puisqu'elle ne se réfère nullement aux effets du transfert, et ce d'autant plus que M. F.S. n'a pas commis d'incident et qu'il avait revendiqué, lors des derniers incidents qui s'étaient produits à Fleury-Mérogis, le fait d'avoir délibérément commis des fautes disciplinaires afin d'attirer l'attention sur lui et de pouvoir recevoir des soins adéquats.

En conséquence, le Défenseur des droits recommande que la présente décision soit signifiée à M. K.E, directeur de détention de la maison d'arrêt de la Santé à l'époque des faits, et que les dispositions relatives à l'isolement carcéral (notamment aux conditions de placement à l'isolement d'urgence, ainsi qu'aux conséquences d'un transfert), lui soient rappelées.

Décision du 30 décembre 2008

Cette décision a été prise par le directeur de détention de la maison d'arrêt, M. K.E. M. F.S. conteste cette prolongation, estimant qu'il aurait pu sortir d'isolement et qu'une chance aurait pu lui être donnée, puisqu'il n'avait provoqué aucun incident depuis février 2008. Cette dernière affirmation est confirmée par l'examen du dossier disciplinaire de M. F.S., transmis par l'administration pénitentiaire.

Cette décision de prolongation est identique à celle du 3 octobre 2008 et ne fait donc pas état de nouveaux éléments montrant la nécessité de prolonger cet isolement. De surcroît, d'après le dossier de M. F.S., aucun incident n'est survenu pendant sa période d'isolement.

¹⁰ V. M. HERZOG-EVANS, *Droit pénitentiaire*, Dalloz Action 2012-2013, n^{os} 941.111 et s. (placement initial), n^{os} 941.141 et s. (prolongation).

Si la jurisprudence administrative peine à se stabiliser concernant l'appréciation des motifs des décisions de prolongation de l'isolement¹¹ en l'absence d'un arrêt de principe du Conseil d'Etat, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré, dans l'arrêt Khider contre France¹², que les décisions de prolongation d'un isolement « devraient être motivées de manière substantielle afin d'éviter tout risque d'arbitraire » et « permettre d'établir que les autorités ont procédé à un examen évolutif des circonstances, de la situation et de la conduite du détenu ». De plus, selon la Cour, « cette motivation devrait être, au fil du temps, de plus en plus approfondie et convaincante ».

Au regard de cette position, la décision du 30 décembre 2008 paraît insuffisamment motivée.

Décision du 12 janvier 2009

M. F.S. se plaint d'avoir découvert cette décision lors de la consultation de sa fiche de liaison, et de n'avoir pas été sollicité en vue de présenter ses observations préalablement à cette décision. La mention « refuse de signer », apposée au bas du formulaire de notification de la décision n'aurait alors pas été inscrite à l'initiative de M. F.S. Il fait également grief à l'administration de l'avoir maintenu en détention alors qu'il n'avait causé aucun incident depuis février 2008.

Il convient tout d'abord de préciser que cette décision, prise moins de 13 jours après celle du directeur de détention de la maison d'arrêt, était nécessaire car une personne ne peut être maintenue à l'isolement imposé au-delà de six mois sans qu'une nouvelle décision soit prise par la direction interrégionale des services pénitentiaires. Or, la suspension de la mesure a porté l'échéance des six mois d'isolement au 14 janvier 2009 (la décision du 12 janvier prenant effet le 14 janvier).

Préalablement, il peut être remarqué que, sur le document transmis au Défenseur des droits par l'administration pénitentiaire, le nom de l'auteur de cette décision n'est pas renseigné, seule une signature figurant en bas de la décision. Or, le Conseil d'Etat avait confirmé, dans un arrêt de juillet 2011¹³, l'annulation d'une décision de placement à l'isolement par un tribunal administratif, aux motifs que cette décision ne comportait pas la mention du nom ni du prénom de son auteur et que ni la signature manuscrite, illisible, ni aucune autre mention de ce document ne permettait, en méconnaissance de ces dispositions, d'identifier la personne qui en est l'auteur, en violation du second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations¹⁴. Les circulaires de 2006 et 2011 imposent également la présence des noms, qualité et signature de l'auteur de la décision.

Concernant la question du débat contradictoire, la décision du 12 janvier 2009 était accompagnée de celle du 30 décembre 2008, mais elle ne faisait pas mention d'une consultation de M. F.S. en vue de présenter ses observations écrites ou orales relativement à la décision du 12 janvier 2009, ce qui tend à corroborer les déclarations de M. F.S. (à moins que l'administration pénitentiaire ait omis de transmettre certains éléments au Défenseur des droits concernant cette décision, ce qui semble néanmoins peu probable au vu de l'exhaustivité des documents transmis).

¹¹ V. M. HERZOG-EVANS, *Droit pénitentiaire*, préc., n^{os} 941.141 et s.

¹² CEDH, 9 oct. 2009, Khider c/ France, req. n^o 39364/05, § 104.

¹³ CE, 26 juill. 2011, préc.

¹⁴ L. n^o 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, JO 13 avr.

En l'absence de précision contraire dans le code de procédure pénale ou la circulaire de 2006, la personne doit être sollicitée en vue de savoir si elle veut déposer des observations écrites ou orales, sauf circonstances exceptionnelles (telles que l'établissement paralysé par un mouvement social, une émeute, etc.), ce qui n'était manifestement pas le cas en l'espèce. Dès lors, il aurait dû être demandé à M. F.S. s'il souhaitait présenter ses observations.

Quant aux motifs de la décision, ils divergent de ceux de la décision du 30 décembre 2008, en ce que la décision se réfère d'une part à l'« instabilité » du comportement de M. F.S., caractérisée par des actes d'automutilation commis en septembre 2008, d'autre part à des menaces proférées à plusieurs reprises au personnel de surveillance ou à des co-détenus (sans mention d'une date), enfin à sa dangerosité avérée, caractérisée par les dégâts qu'il avait occasionnés à sa cellule les 3 et 21 février 2008 à Fleury-Mérogis.

Il convient tout d'abord de rappeler que la référence à des actes d'automutilation, si elle peut justifier la mise en œuvre d'une surveillance spéciale en raison d'un risque suicidaire, ne saurait fonder un placement à l'isolement, l'isolement carcéral étant davantage destructeur que protecteur de l'intégrité psychique des personnes. Ainsi, la circulaire de 2006 mentionne que le chef d'établissement doit être « particulièrement attentif à l'impact de la mesure sur l'état psychique du détenu et plus particulièrement encore lorsque ce dernier paraît susceptible de porter atteinte à son intégrité physique ou présente des risques suicidaires. » Cette référence à l'automutilation de M. F.S. ne paraît donc pas être des plus adéquates.

En l'absence de précisions sur les dates et contenu des « menaces proférées au personnel de surveillance et à des co-détenus », il n'est pas possible de se prononcer davantage sur le bien-fondé de la prolongation de l'isolement de M. F.S.

Décision du 14 avril 2009

Les mêmes remarques peuvent être portées à l'égard de cette décision concernant l'appréciation des motifs de celle-ci, la direction interrégionale ayant repris les motifs de la décision du 12 janvier 2009, en y ajoutant la référence à un incident du 24 mars 2009, au cours duquel M. F.S. a frappé violemment à la porte de sa cellule et a dû être maîtrisé.

Décisions du 14 juillet 2009 et du 10 août 2009

Les décisions de prolongation, prises par la ministre de la Justice le 14 juillet 2009 puis le 10 août 2009, sont motivées de façon similaire. La décision du 10 août 2009 ayant été considérée comme non entachée d'erreur manifeste d'appréciation, il ne paraît pas opportun au Défenseur des droits de se pencher sur la décision du 14 juillet 2009.